

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE  
ARRONDISSEMENT DE MONTMORENCY  
COMMUNE DE MONTMORENCY  
(95160)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 15 DECEMBRE 2025  
DELIBERATION N°1

**OBJET : RENOUVELLEMENT D'ADHESION POUR LA PERIODE 2026-2029 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE ET FIXATION DU NIVEAU DE PARTICIPATION.**

L'an deux mille vingt-cinq, à 19 heures trente, le quinze décembre,

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 décembre 2025, les Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqués, se sont réunis en mairie principale, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame BERRA,

**Membres présents :**

Mme BERRA  
M. GALLIMIDI  
Mme CHENET  
Mme LEFORT  
M. ROUDE  
M. BERNEX  
Mme FAURE-JOLY

**Absents excusés :**

M. THORY  
Mme NOACHOVITCH  
Mme DAUBELCOUR  
Mme DARROUX  
M. TAYBI  
Mme BOISMARTEL  
M. STIERNON

**Absents :**

M. ESKENAZI  
M. LONGCHAMBON

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du CCAS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du Président pendant ce délai. »

SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 DECEMBRE 2025

**DELIBERATION N°1**

**OBJET :** RENOUVELLEMENT D'ADHESION POUR LA PERIODE 2026-2029 A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SOUSCRITE PAR LE CIG GRANDE COURONNE POUR LE RISQUE SANTE ET FIXATION DU NIVEAU DE PARTICIPATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n°8 du 10 décembre 2019 relative à l'adhésion à la convention de participation à la protection social complémentaire 2020-2025 souscrite par le CIG Grande Couronne pour le risque santé et fixation du niveau de participation du CCAS,

VU l'avis du Comité Social Territorial du centre de gestion en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025,

VU la note de présentation et sur rapport de Véronique BERRA,

CONSIDERANT que la convention en cours arrive à son terme le 31/12/2025 et qu'il convient de la renouveler afin de maintenir auprès des agents qui en feraient la demande le bénéfice de la protection sociale complémentaire concernant le risque santé,

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil d'administration, à l'unanimité,**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

- 20 euros brut par mois pour les agents de catégorie A
- 31 euros brut par mois pour les agents de catégorie B
- 36 euros brut par mois pour les agents de catégorie C

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

- 100 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de 10 à 49 agents.

**AUTORISE le Président** à signer la convention de renouvellement d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

**AUTORISE le Président** à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

CLOS ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

La secrétaire de séance,  
**A.ABBA**



La Vice-présidente déléguée,  
**V. BERRA**

